

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

6-14-CA/7-14-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

MARC LEGER

MARC LEGER

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

G & G CARNIVAL AMUSEMENTS INC.

G & G CARNIVAL AMUSEMENTS INC.

RESPONDENT

INTIMÉE

A N D B E T W E E N :

E T E N T R E :

MARC LEGER

MARC LEGER

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

FREDERICTON EXHIBITION LIMITED and  
MARITIME MIDWAYS INC.

FREDERICTON EXHIBITION LIMITED et  
MARITIME MIDWAYS INC.

RESPONDENT

INTIMÉES

Leger v. G & G Carnival Amusements Inc. et al.,  
2015 NBCA 20

Leger c. G & G Carnival Amusements Inc.  
et autres, 2015 NBCA 20

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green

CORAM :

l'honorable juge Larlee  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
December 9, 2013

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
le 9 décembre 2013

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
2013 NBQB 401

Décision frappée d'appel :  
2013 NBBR 401

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
February 19, 2015

Appel entendu :  
le 19 février 2015

Judgment rendered:  
April 9, 2015

Jugement rendu :  
le 9 avril 2015

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Larlee

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Larlee

Concurred in by:  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Green

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
George A. McAllister, Q.C.

Pour l'appelant :  
George A. McAllister, c.r.

For the respondent G & G Carnival Amusements  
Inc.:  
Sheila N. Lanctôt

Pour l'intimée G & G Carnival Amusements Inc. :  
Sheila N. Lanctôt

For the respondent Fredericton Exhibition Limited:  
Shivani Chopra

Pour l'intimée Fredericton Exhibition Limited :  
Shivani Chopra

For the respondent Maritime Midways Inc.:  
Steven R. Barnett

Pour l'intimée Maritime Midways Inc. :  
Steven R. Barnett

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed with costs.

L'appel est accueilli avec dépens.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE, J.A.

[1] This appeal deals with the refusal of a judge of the Court of Queen’s Bench to convert a consolidated “small claims” action under Rule 80 of the *Rules of Court* to a Rule 79 action or an ordinary action. The motion decision is reported at 2013 NBQB 401, 414 N.B.R. (2d) 89.

[2] The appellant, Marc Leger, alleges he suffered a fractured ankle on September 7, 2009, when he entered into an amusement for children to rescue his daughter who was distressed. He also alleges he was not able to continue with his employment at Bestway Ventilation as a result of his injuries. On July 7, 2011, Mr. Leger filed an action pursuant to Rule 80 of the *Rules of Court* against Fredericton Exhibition Ltd., where the amusement was located, and Maritime Midways Inc., the operator of the midway containing the amusement. On November 30, 2011, he filed another Rule 80 action, this one against G & G Carnival Amusement Inc., the owner of the amusement. The actions were consolidated upon consent of the parties, to be tried together in December 2013.

[3] Mr. Leger claimed \$30,000, the maximum amount of damages available pursuant to Rule 80.02(1). On November 28, 2013, Mr. Leger filed a motion pursuant to Rule 80.03 requesting the actions be converted and proceed in accordance with Rule 79 or the ordinary procedure because damages significantly exceeded \$30,000.

[4] On December 6, 2013, a judge of the Court of Queen’s Bench heard the motion and dismissed it. The motion judge held Mr. Leger had abandoned his claim for any amount over \$30,000 by commencing his actions under Rule 80, and he “knew or should have known that his damages might exceed the \$30,000 limit before he commenced his Rule 80 claims” (para. 8).

[5] Mr. Leger appeals from this decision on a question of law alone, relying on four grounds of appeal, namely that the motion judge: (1) erred in that she did not correctly interpret and apply Rule 1.02, Rule 1.03(1), (2), and (3), Rule 2.01, 2.02, 2.03 and 2.04, Rule 80.02 and in particular Rule 80.02(6), 80.02(7), 80.02(8), 80.02(9), 80.02(12), Rule 80.03, Rule 80.04(3), 80.04(4)(d), 80.04(6)(a), and Rule 80.10(5); (2) failed to correctly interpret and apply the principles governing the interpretation of statutes and regulations; (3) erred in failing to correctly interpret and apply Rule 80 and the other applicable *Rules of Court* harmoniously in a manner by which the appellant could receive a full measure of his damages; and (4) erred in failing to consider that there is no prejudice to the respondents because they remain able to marshal the evidence in their favour.

[6] The rule most pertinent to this appeal is Rule 80.03, which reads as follows:

**80.03 Variation of Procedure**

At any stage of an action commenced under this rule, a judge may order that the action proceed in accordance with the rules applicable to an ordinary action or in accordance with Rule 79 where the judge considers it appropriate in the circumstances.

[Emphasis added.]

**80.03 Modification de la procédure**

À toute étape d'une action introduite sous le régime de la présente règle, un juge peut ordonner que l'action se poursuive conformément aux règles régissant l'action ordinaire ou conformément à la règle 79, s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

[C'est moi qui souligne.]

[7] The use of the word “may” indicates that whether to make the order or not is a discretionary decision. This Court has repeatedly reiterated a discretionary order may be interfered with on appeal only if: the order is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles, or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence; or if the order is unreasonable in the sense that nothing in the record can justify it: *The Beaverbrook Canadian Foundation v. The Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, at para. 4; *Williamson et al. v. Gillis et al.*, 2011 NBCA 53, 374 N.B.R. (2d) 311, at paras. 13-15; *Shanks v. Shay et al.*, 2015 NBCA 2, [2015] N.B.J. No. 7 (QL), at para. 9; *The Estate of Caroline J. Higgins v. Arseneau*, 2014 NBCA 65, [2014] N.B.J. No. 283 (QL), at para. 40; *Grew v. Milemore Holdings*,

*Fullerton et al.*, 2014 NBCA 33, 421 N.B.R. (2d) 316, at paras. 10-11; *Dr. D. Anthony Wade v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Health*, 2013 NBCA 55, 411 N.B.R. (2d) 207, at para. 19; *Sangster v. Sangster*, 2014 NBCA 14, 416 N.B.R. (2d) 397, at para. 3.

[8] However, the criteria for exercising discretion are legal ones and their misapplication can raise questions of law alone that are subject to appellate review: *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, 2003 SCC 71, [2003] 3 S.C.R. 371, at para. 43.

[9] Section 17 of the *Interpretation Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-13 is instructive as to how to approach the interpretation of the *Rules of Court* (pursuant to Rule 1.03):

<p><b>17</b> Every Act and regulation and every provision thereof shall be deemed remedial, and shall receive such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of the object of the Act, regulation or provision.</p>	<p><b>17</b> Toute loi, tout règlement et toute disposition de ceux-ci sont réputés réparateurs et doivent faire l'objet de l'interprétation large, juste et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de leurs objets.</p>
--	---

[10] In *Small v. New Brunswick Liquor Corporation*, 2012 NBCA 53, 390 N.B.R. (2d) 203, Robertson J.A. explains: “the interpretation of an enactment must be made according to a textual, contextual and purposive analysis in order to find a meaning which is harmonious with the enactment as a whole” (para. 31). Similarly, in *Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada v. Raymond*, 2014 NSCA 13, [2014] N.S.J. No. 42 (QL), Bryson J.A. comments on Nova Scotia’s small claim and simplified procedure rule: “[t]he meaning of the *Small Claims Act* and Rule 57 is a matter of statutory interpretation. [...] [T]he words of the statute must be read ‘in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of the Parliament’, (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, [1998] S.C.J. No. 2 (QL); also see: *Keizer v. Slauenwhite*, 2012 NSCA 20, [2012] N.S.J. No. 89 (QL), at para. 7)” (para. 24). See also *The Estate of Caroline J. Higgins v. Arseneau*, at paras. 29-30.

[11] The motion judge's analysis is brief, so for the purposes of this decision I will reproduce it here:

6 *Rule 80* reads, in part, as follows:

80.02

(6) A person may not divide a cause of action into 2 or more actions for the purpose of bringing the actions under this rule.

...

(8) A party who abandons any part of a claim or counterclaim forfeits the amount abandoned and is not entitled to recover it in the court under this rule or any other rule.

7 Leger argues that these rules are procedural and cannot be interpreted so as to deprive him of his right to recover the full amount of his claim. This argument ignores the purpose of the *Rule*. It is designed to allow laymen to prosecute their action in a simplified procedure. It does not require Affidavits of Documents, Discoveries or Pre-trial Briefs. In theory at least, the Parties are able to have their day in court earlier than if they had started a regular action and they are spared the expense of having to have a lawyer. In exchange for these advantages, they are compelled to limit their claim to \$30,000.

8 In the case before me, I am satisfied that Leger knew or should have known that his damages might exceed the \$30,000 limit before he commenced his *Rule 80* claims.

9 *Rule 80.02(8)* uses the words "abandons" and "forfeits". The meaning of these words is clear even to a layman. In addition it refers to "... this rule or any other rule" (emphasis added). When combined with the wording of 80.02(6), quoted above, which tells litigants that they "may not divide a cause of action into 2 or more actions", the concept of a \$30,000 limit is made clear. It cannot be circumvented by starting multiple actions and it cannot be circumvented by converting the action to a different kind of action ("any other rule"). [paras. 6-9]

[12] The motion judge did not begin her analysis with an examination of Rule 80.03, but referred to Rule 80.02(6): that a litigant cannot split its cause of action into two or more actions to bring it under Rule 80. I do not believe Rule 80.02(6) is relevant (see *Kameka v. Williams*, 2009 NSCA 107, [2009] N.S.J. No. 470 (QL) regarding the application of a similar provision in Nova Scotia). There is no allegation that splitting an action is what was done here. Similarly irrelevant, Rules 80.02(7) and (8) provide that a litigant can abandon part of his or her claim to bring it within Rule 80, and thereby forfeit the abandoned amount. The appellant admits he originally believed his damages to be \$42,000, and knew he could only recover a maximum of \$30,000 by proceeding under Rule 80. Subsequently, he asked to have his consolidated claim converted to an ordinary proceeding because, just prior to the Rule 80 hearing, his damages were projected to far exceed the \$30,000 jurisdiction of the Rule and the originally calculated \$42,000. Is he precluded from benefiting from a Rule 80.03 order simply because he originally reduced his claim to commence an action under Rule 80? Should he have known his damages would far exceed \$30,000 from the outset? I think not.

[13] In my view, the motion judge did not provide sufficient reasons for her decision to refuse the motion in accordance with Rule 80.03. She should have explained why justice would not be done by applying that rule, and examined any potential prejudice suffered by the respondents to flesh out that explanation.

[14] It is clear that Rule 79 and small claims procedures provide simplified means to afford access to justice. In *Acadie-Pressé Ltée v. Blanchard*, 2013 NBCA 58, 409 N.B.R. (2d) 152, Drapeau C.J.N.B. explains:

The action was litigated under Rule 79 of the Rules of Court. This rule provides a simplified procedure for the resolution of certain types of litigation. Its objective is to facilitate access to justice, an objective which the rule seeks to attain through measures designed to keep legal costs at a minimum and to accelerate the dispute resolution process. These measures include the elimination of certain pre-trial procedures and the option of proof by way of affidavits of witness and expert reports. Where these documents and the pleadings deal with the matters in dispute in a clear and

intelligent manner, the parties, their counsel, the court and the justice system all benefit. [para. 3]

[15] In a similar vein, Rule 80 provides an expeditious procedure and surely its purpose is also to facilitate access to justice. To say on the other hand that a litigant must be punished monetarily for not having correctly divined the amount of his or her damages from the outset seems counterintuitive. In *LeBlanc v. Doucet and the New Brunswick Power Corporation*, 2012 NBCA 88, 394 N.B.R. (2d) 228, Drapeau C.J.N.B. encourages judges to facilitate access to justice for the citizens of our province: “[a]s the Chief Justice of Canada, the Honourable Beverley McLachlin, regularly reminds us, access to justice is one of the cornerstones of the rule of law, and it behooves courts, whenever possible, to do their part in fashioning means conducive to its improvement. Courts must walk the talk” (para. 6).

[16] In this case, the undisputed affidavit evidence of Mr. Leger, in consultation with his lawyer, was that he realized his claim had increased from \$42,000 (which he knew in a Rule 80 proceeding could only net him \$30,000) to \$85,000 based generally on his loss of income and his medical condition. There was merit to his request. Surely if this order is not granted Mr. Leger would be denied access to justice to try and prove his entire claim for damages.

[17] The respondents led no evidence they would be prejudiced by a conversion to ordinary proceedings. They simply made generic arguments that they were ready for the hearing, the motion to convert was sprung on them, and granting this type of order might result in motivated litigants hemorrhaging the system by potentially starting an action under Rule 80, converting it to a Rule 79 action and then to an ordinary action.

[18] The motion judge misapplied the law and hence made an error in law for which the standard of review is correctness. Since the order is clearly wrong the question then arises as to whether we should make the order that should have been made.

[19] In *Johnson v. State Farm Fire and Casualty Company*, 2015 NBCA 4, [2015] N.B.J. No. 13 (QL), at paras. 19-20, this Court decided pursuant to Rule 62.21(1)



to make the decision or order that ought to have been made in first instance. See also *J.H. v. T.H.*, 2014 NBCA 52, 422 N.B.R. (2d) 388, at para. 11, where the Court applied the principle of proportionality and decided the issue itself instead of remitting it to the Court of Queen's Bench, having, as in *Canadian Union of Public Employees, Local 1773 v. Town of Shediac*, 2005 NBCA 20, 280 N.B.R. (2d) 324, the means at its disposal to decide the matter. For an explanation of how certain provinces, including New Brunswick, have codified the principle of proportionality (Rule 1.02.1), see *Canadian Union of Public Employees, Local 821 v. Vitalité Health Network (Zone 1B)*, 2015 NBCA 3, [2015] N.B.J. No. 14 (QL), per Drapeau, C.J.N.B., at paras. 55-59.

[20] I am of the view that remitting this matter to the Court of Queen's Bench, to have the order made that ought to have been, would be wasteful of the parties' time and money. Therefore, in accordance with Rules 1.02.1 and 62.21(1), I would order, pursuant to Rule 80.03, that the consolidated action proceed in accordance with the rules applicable to an ordinary action.

[21] I would allow the appeal and make one order of costs against the three respondents in favour of the appellant, in an amount which I would fix at \$2,500.

LA JUGE LARLEE

[1] Le présent appel porte sur le refus, par une juge de la Cour du Banc de la Reine, de transformer une [TRADUCTION] « petite créance » fusionnée introduite sous le régime de la règle 80 des *Règles de procédure* en une action régie par la règle 79 ou en une action ordinaire. La décision rendue sur la motion est publiée à 2013 NBBR 401, 414 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 89.

[2] L'appelant, Marc Leger, prétend avoir subi une fracture à la cheville le 7 septembre 2009 lorsqu'il est monté sur un manège pour enfants pour secourir sa fille qui était en détresse. Il soutient également que, à cause de ses blessures, il n'a pas pu poursuivre son emploi à Bestway Ventilation. Le 7 juillet 2011, M. Leger a introduit une action par le dépôt d'une demande sous le régime de la règle 80 des *Règles de procédure* contre Fredericton Exhibition Limited, propriétaire du lieu où se trouvait le manège, et Maritime Midways Inc., l'exploitante des attractions dont faisait partie le manège. Le 30 novembre 2011, il a introduit une autre action par le dépôt d'une demande sous le régime de la règle 80, celle-ci contre G & G Carnival Amusement Inc., la propriétaire du manège. Les actions ont été fusionnées sur consentement des parties et devaient être instruites simultanément en décembre 2013.

[3] M. Leger réclamait 30 000 \$, soit le montant maximal de dommages-intérêts pouvant être réclamés conformément à la règle 80.02(1). Le 28 novembre 2013, M. Leger a déposé une motion en vertu de la règle 80.03 dans laquelle il demandait que les actions soient transformées et se poursuivent conformément à la règle 79 ou à la procédure ordinaire parce que les dommages-intérêts sollicités dépassaient considérablement 30 000 \$.

[4] Le 6 décembre 2013, une juge de la Cour du Banc de la Reine a entendu la motion et l'a rejetée. La juge saisie de la motion a déclaré que M. Leger avait renoncé à

toute demande de dommages-intérêts au-delà de 30 000 \$ par l'introduction de ses actions sous le régime de la règle 80, et qu'il [TRADUCTION] « savait ou aurait dû savoir que ses dommages-intérêts étaient susceptibles de dépasser la limite de 30 000 \$ avant d'introduire ses actions sous le régime de la règle 80 » (par. 8).

[5] M. Leger interjette appel de cette décision sur une question de droit seulement, invoquant quatre moyens d'appel, à savoir que la juge : 1) a commis une erreur en interprétant et en appliquant incorrectement les règles 1.02, 1.03(1), (2) et (3), 2.01, 2.02, 2.03 et 2.04, 80.02 et, en particulier, les règles 80.02(6), 80.02(7), 80.02(8), 80.02(9), 80.02(12), 80.03, 80.04(3), 80.04(4)d), 80.04(6)a) et 80.10(5); 2) a interprété et appliqué incorrectement les principes régissant l'interprétation des lois et règlements; 3) a commis une erreur en interprétant et en appliquant incorrectement la règle 80 et les autres *Règles de procédure* applicables de façon harmonieuse, d'une manière qui aurait permis à l'appelant d'être indemnisé pleinement de ses dommages; et 4) a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait qu'aucun préjudice n'est causé aux intimés, car ceux-ci peuvent toujours rassembler la preuve en leur faveur.

[6] La règle qui est la plus pertinente aux fins du présent appel est la règle 80.03, qui est libellée ainsi :

**80.03 Variation of Procedure**

At any stage of an action commenced under this rule, a judge may order that the action proceed in accordance with the rules applicable to an ordinary action or in accordance with Rule 79 where the judge considers it appropriate in the circumstances.

[Emphasis added.]

**80.03 Modification de la procédure**

À toute étape d'une action introduite sous le régime de la présente règle, un juge peut ordonner que l'action se poursuive conformément aux règles régissant l'action ordinaire ou conformément à la règle 79, s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

[C'est moi qui souligne.]

[7] L'emploi du mot « peut » indique que la décision de rendre l'ordonnance ou non relève du pouvoir discrétionnaire [du juge]. Notre Cour a réaffirmé à plusieurs reprises qu'elle ne peut modifier une décision découlant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la

preuve, ou encore, que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire s'il n'y a rien dans le dossier qui la justifie : *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, au par. 4; *Williamson et autre c. Gillis et autre*, 2011 NBCA 53, 374 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 311, aux par. 13 à 15; *Shanks c. Shay et autres*, 2015 NBCA 2, [2015] A.N.-B. n<sup>o</sup> 7 (QL), au par. 9; *La succession de Caroline J. Higgins c. Arseneau*, 2014 NBCA 65, [2014] A.N.-B. n<sup>o</sup> 283 (QL), au par. 40; *Grew c. Milemore Holdings, Fullerton et autres*, 2014 NBCA 33, 421 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 316, aux par. 10 et 11; *D<sup>r</sup> D. Anthony Wade c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministère de la Santé*, 2013 NBCA 55, 411 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 207, au par. 19; *Sangster c. Sangster*, 2014 NBCA 14, 416 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 397, au par. 3.

[8] Cependant, les critères régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire sont des critères juridiques et une erreur dans leur application peut soulever des questions de droit seulement, susceptibles de révision en appel : *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, [2003] 3 R.C.S. 371, au par. 43.

[9] L'article 17 de la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13, est instructif quant à l'interprétation à donner aux *Règles de procédure* (au titre de la règle 1.03) :

**17** Every Act and regulation and every provision thereof shall be deemed remedial, and shall receive such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of the object of the Act, regulation or provision.

**17** Toute loi, tout règlement et toute disposition de ceux-ci sont réputés réparateurs et doivent faire l'objet de l'interprétation large, juste et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de leurs objets.

[10] Dans *Small c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, 2012 NBCA 53, 390 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 203, le juge d'appel Robertson explique que « l'interprétation [d'une loi] doit se faire au moyen d'une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la loi dans son ensemble » (par. 31). De même, dans *Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada c. Raymond*, 2014 NSCA 13, [2014] N.S.J. No. 42 (QL), le juge d'appel Bryson a formulé les observations suivantes

au sujet de la règle de la Nouvelle-Écosse sur les petites créances et la procédure simplifiée : [TRADUCTION] « [l]e sens à donner à la loi intitulée *Small Claims Act* et à la règle 57 est une question d'interprétation législative. [...] [l] faut lire les termes de la loi [TRADUCTION] “dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur” (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, [1998] A.C.S. n° 2 (QL); voir également : *Keizer c. Slauenwhite*, 2012 NSCA 20, [2012] N.S.J. No. 89 (QL), au par. 7) » (par. 24). Voir également *La succession de Caroline J. Higgins c. Arseneau*, aux par. 29 et 30.

[11] L'analyse de la juge saisie de la motion est courte, donc pour les besoins de la présente décision, je la reproduis ici :

[TRADUCTION]

6 La règle 80 est en partie libellée ainsi :

80.02

(6) Une personne ne peut diviser une cause d'action en deux ou plusieurs actions afin de les faire entrer sous le régime de la présente règle.

[...]

(8) La partie qui renonce à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle perd la somme d'argent à laquelle elle a renoncé et n'est pas autorisée à la recouvrer devant la cour sous le régime de la présente règle ou de toute autre règle.

7 M. Leger soutient que les présentes règles sont d'ordre procédural et ne peuvent être interprétées de façon à le priver de son droit de recouvrer le montant intégral de sa réclamation. Cet argument fait fi de l'objet de la *Règle*, qui est conçue de manière à permettre aux profanes de poursuivre leurs actions en suivant une procédure simplifiée. Son régime n'exige pas d'affidavits des documents, d'interrogatoires préalables ou de mémoires préparatoires. En théorie du moins, les parties peuvent se faire entendre par la cour plus rapidement que si elles

avaient introduit une action ordinaire, et elles n'ont pas à payer d'honoraires d'avocat. En échange de ces avantages, elles doivent limiter leur demande à 30 000 \$.

8 Dans l'affaire dont je suis saisie, je suis convaincue que M. Leger savait ou aurait dû savoir que ses dommages-intérêts étaient susceptibles de dépasser la limite de 30 000 \$ avant d'introduire ses actions sous le régime de la règle 80.

9 La règle 80.02(8) emploie les termes « renonce » et « perd ». Le sens de ces mots est clair, même pour le profane. En plus, elle renvoie à « [...] la présente règle ou [...] toute autre règle ». (C'est moi qui souligne.) Lorsqu'on lit ces mots à la lumière du libellé de la règle 80.02(6), citée ci-dessus, laquelle indique aux plaideurs qu'ils « ne peu[vent] diviser une cause d'action en deux ou plusieurs actions », la notion d'une limite de 30 000 \$ est évidente. On ne peut l'éviter en introduisant plusieurs actions et on ne peut l'éviter en transformant l'action en une action régie par une autre règle (« toute autre règle »). [par. 6 à 9]

[12] La juge saisie de la motion n'a pas commencé son analyse par un examen de la règle 80.03, mais a plutôt renvoyé à la règle 80.02(6), qui prévoit qu'un plaideur ne peut diviser sa cause d'action en deux ou plusieurs actions pour la faire entrer dans le champ d'application de la règle 80. Selon moi, la règle 80.02(6) n'est pas pertinente (voir *Kameka c. Williams*, 2009 NSCA 107, [2009] N.S.J. No. 470 (QL), qui porte sur l'application d'une disposition similaire en Nouvelle-Écosse). Il n'y a aucune allégation de division d'une action en l'espèce. De même, les règles 80.02(7) et (8), qui prévoient qu'un plaideur peut renoncer à une partie de sa demande pour la faire entrer dans le champ d'application de la règle 80, perdant ainsi la somme à laquelle il a renoncé, ne sont pas pertinentes. L'appelant admet qu'au départ, il pensait que ses dommages-intérêts seraient de 42 000 \$, et il savait qu'il ne pouvait recouvrer qu'un maximum de 30 000 \$ en procédant sous le régime de la règle 80. Par la suite, il a demandé la transformation de sa demande fusionnée en action ordinaire parce que, juste avant l'audience tenue sous le régime de la règle 80, on a prévu que ses dommages-intérêts dépasseraient de beaucoup le champ d'application de la règle, qui est de 30 000 \$, et le montant de 42 000 \$ calculé au départ. Perd-il son droit d'obtenir une ordonnance en vertu de la règle 80.03 du simple

fait qu'au départ, il a réduit sa demande pour introduire une action sous le régime de la règle 80? Aurait-il dû savoir dès le départ que ses dommages-intérêts dépasseraient de beaucoup 30 000 \$? J'estime que non.

[13] À mon sens, la juge saisie de la motion n'a pas donné des motifs suffisants à l'appui de sa décision de rejeter la motion conformément à la règle 80.03. Elle aurait dû expliquer pourquoi justice ne serait pas rendue si la règle était appliquée et examiner tout préjudice éventuel que subiraient les intimées pour développer son explication.

[14] Il est clair que la procédure prévue à la règle 79 et celle des petites créances prévoient des moyens simplifiés permettant l'accès à la justice. Dans *Acadie-Pressé Ltée c. Blanchard*, 2013 NBCA 58, 409 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 152, le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, a expliqué ce qui suit :

[...] L'action a été plaidée selon la procédure prévue à la règle 79 des *Règles de procédure*. Cette règle prévoit une procédure simplifiée pour la résolution de certains litiges. Son objectif est de faciliter l'accès à la justice, un objectif que la règle poursuit par des moyens qui visent à réduire au minimum les frais juridiques et à accélérer le processus de résolution de l'instance. Ces moyens comprennent l'élimination de certaines procédures préalables au procès et la production d'une preuve par affidavit de témoin et rapports d'experts. Lorsque ces documents et les plaidoiries abordent les questions en litige de façon limpide et intelligente, les parties, les avocats, la cour et la réputation du système juridique sont les grands gagnants. [par. 3]

[15] Dans le même ordre d'idées, la règle 80 prévoit une procédure expéditive et son objet est sûrement également de faciliter l'accès à la justice. Dire, en revanche, qu'un plaideur devrait être puni financièrement pour ne pas avoir prédit correctement le montant de ses dommages-intérêts dès le départ semble paradoxal. Dans *LeBlanc c. Doucet et Société d'énergie du Nouveau-Brunswick*, 2012 NBCA 88, 394 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 228, le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, encourage les juges à faciliter l'accès à la justice aux citoyens de notre province : « [c]omme la juge en chef du Canada, l'honorable Beverley McLachlin, s'évertue de le rappeler, l'accès à la justice est une des

pierres angulaires du principe de la primauté du droit et il incombe aux tribunaux de faire leur part dans la mise en œuvre de moyens susceptibles d'en faire la promotion chaque fois que l'occasion se présente. Les tribunaux doivent passer de la parole au geste. » (Par. 6)

[16] En l'espèce, la preuve par affidavit incontestée de M. Leger veut que, par suite de consultations avec son avocat, il se soit rendu compte que sa demande était passée de 42 000 \$ (qu'il savait ne pouvoir lui produire net que 30 000 \$ dans une action introduite sous le régime de la règle 80) à 85 000 \$ en fonction, de façon générale, de sa perte de revenu et de son état de santé. Sa demande était fondée. Certainement, si cette ordonnance n'est pas accordée, M. Leger se verra refuser l'accès à la justice pour tenter d'établir sa demande intégrale en dommages-intérêts.

[17] Les intimées n'ont produit aucune preuve établissant qu'elles subiraient un préjudice si l'action se poursuivait comme une action ordinaire. Elles ont simplement présenté des arguments génériques selon lesquels elles étaient prêtes pour l'audience, la motion en transformation les avait prises de court, et le fait d'accorder ce genre d'ordonnance pourrait avoir pour résultat que les plaideurs intéressés drainent les ressources du système en introduisant des actions sous le régime de la règle 80 et en transformant celles-ci en actions régies par la règle 79 puis en actions ordinaires.

[18] La juge saisie de la motion a mal appliqué le droit et par conséquent elle a commis une erreur de droit pour laquelle la norme de révision est celle de la décision correcte. Puisque l'ordonnance est clairement erronée, la question qu'il faut alors se poser est celle de savoir s'il y a lieu de rendre l'ordonnance qui aurait dû être rendue.

[19] Dans *Johnson c. State Farm Fire and Casualty Company*, 2015 NBCA 4, [2015] A.N.-B. n° 13 (QL), aux par. 19 et 20, la Cour a choisi, en vertu de la règle 62.21(1), de rendre la décision ou l'ordonnance qui aurait dû être rendue en première instance. Voir également *J.H. c. T.H.*, 2014 NBCA 52, 422 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 388, où la Cour, au par. 11, a appliqué le principe de la proportionnalité et rendu une décision sur la question en litige plutôt que de renvoyer celle-ci à la Cour du Banc de la Reine. Dans



cette affaire, comme dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1773 c. Ville de Shediac*, 2005 NBCA 20, 280 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 324, la Cour disposait de tous les moyens pour trancher le litige. Pour une explication de la manière dont certaines provinces, dont le Nouveau-Brunswick, ont codifié le principe de la proportionnalité (règle 1.02.1), voir *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 821 c. Réseau de santé Vitalité (Zone 1B)*, 2015 NBCA 3, [2015] A.N.-B. n<sup>o</sup> 14 (QL), le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, aux par. 55 à 59.

[20] Je suis d'avis que le renvoi de la présente affaire à la Cour du Banc de la Reine, pour que cette dernière rende l'ordonnance qui aurait dû être rendue, constituerait une perte de temps et d'argent pour les parties. Par conséquent, conformément aux règles 1.02.1 et 62.21(1), j'ordonnerais, en vertu de la règle 80.03, que l'action fusionnée se poursuive conformément aux règles régissant l'action ordinaire.

[21] J'accueillerais l'appel et j'ordonnerais aux trois intimées de payer en faveur de l'appelant une seule masse de dépens, que je fixerais à 2 500 \$.